

VD_FINDINFO ML / 2014 / 216 vom 30. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___216

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 216 du 30 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 216 del 30 settembre 2014

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, BAIL À LOYER, SOLIDARITÉ, DÉFAUT DE LA CHOSE, RÉSILIATION ANTICIPÉE, INSTALLATION DE CHAUFFAGE, ERREUR | 143 al. 1 CO, 23 CO, 24 CO, 264 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 2

Par prononcé du 14 janvier 2014, rendu à la suite d'une audience du 12 décembre 2013 à laquelle le poursuivant n'a pas comparu, le Juge de paix du district de Nyon a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 6'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 15 février 2013 (I), arrêté à 180 fr. les frais judiciaires (II), les a mis à la charge du poursuivi (III) et dit qu'en conséquence ce dernier devait rembourser au poursuivant son avance de frais de 180 fr. et lui verser en outre la somme de 800 fr. à titre de dépens (IV). Le dispositif a été notifié le 15 janvier 2014 au poursuivi, qui en a requis la motivation par lettre du 20 janvier 2014. Le prononcé motivé a été adressé pour notification aux parties le 30 avril 2014. Le poursuivi l'a reçu le 2 mai 2014. Le juge de paix a considéré que le contrat de bail produit valait titre de mainlevée provisoire, et que les locataires, faute d'avoir présenté un locataire de remplacement, n'étaient pas libérés de leur obligation de payer le loyer par la résiliation anticipée du bail. Il a estimé que le poursuivi ne rendait pas le vice du consentement invoqué vraisemblable dès lors qu'il ne produisait que des factures de demande d'acomptes postérieures à la résiliation, à hauteur de 223 fr. 30 par mois, que la seule facture d'acompte antérieure à la résiliation se montait à 80 fr., montant inférieur aux charges prévues dans le bail, et que les factures sont le résultat de la consommation élevée des locataires, preuve en étant le fait qu'avant leur arrivée, seuls 80 fr. par mois étaient facturés.

E. 3

Par acte du 12 mai 2014, le poursuivi a recouru contre cette décision, concluant avec suite de frais et dépens au rejet de la requête de mainlevée, et a requis que l'effet suspensif soit accordé à son recours. Il a produit une pièce nouvelle. Par décision du 13 mai 2014, le président de la cour de céans a admis la requête d'effet suspensif. Le 24 juin 2014, dans le délai qui lui a été imparti, le poursuivant a conclu au rejet du recours, avec suite de frais et dépens. En droit : I. Le recours, déposé en temps utile et dans les formes requises, est recevable (art. 321 al. 1 et 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]). En revanche, la pièce produite en deuxième instance par le recourant, dans la mesure où il s'agit d'une pièce nouvelle ne figurant pas au dossier de première instance, est irrecevable, l'art. 326 CPC prohibant la production de preuves nouvelles en procédure de recours. Les déterminations déposées par l'intimé dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC sont

également recevables. II. Le recourant invoque une constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. a CPC) par le premier juge, au sujet des factures de la Romande Energie. Ce grief est bien fondé. En effet, pour la période du 16 octobre 2012 au 22 janvier 2013 (en réalité 15 janvier 2013, vu le départ des locataires à cette date), la consommation d'électricité s'est élevée à 1'414 fr. 71, ce qui fait 471 fr. 57 par mois. La facture de 80 fr. est une demande d'acompte pour la quinzaine du 16 octobre 2012 au 31 octobre 2012. Aucune pièce au dossier ne permet d'affirmer qu'avant l'arrivée des locataires, la Romande Energie facturait une consommation de 80 fr. par mois pour ce logement. Les factures mensuelles de 223 fr. 30 sont des acomptes d'un plan de paiement pour le solde de la facture de décompte final précitée. III. a) En vertu de l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition. Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP ; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118 ; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a lui-même exécuté ou offert d'exécuter ses propres prestations en rapport d'échange (Panchaud/Caprez, op. cit., § 69 ; Gilliéron, op. cit., nn. 44 et 45 ad art. 82 LP). Le contrat signé de bail à loyer constitue une reconnaissance de dette pour le montant du loyer échû, pour autant que le bailleur ait mis l'objet du contrat à disposition du locataire (Panchaud/Caprez, op. cit., §§ 74 et 75 ; Krauskopf, La mainlevée provisoire et quelques jurisprudences récentes, JT 2008 II 35). En l'espèce, la poursuite est fondée sur un contrat de bail à loyer pour habitation du 12 septembre 2012. Il est signé par le poursuivi et accompagné de la formule officielle de notification de hausse de loyer prescrite par l'art. 270 al. 2 CO (Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220). Il ne fait pas de doute que le bailleur a mis l'objet loué à disposition des locataires. Le contrat produit constitue ainsi un titre de mainlevée au sens de l'art. 82 LP. Par ailleurs, le débiteur et son épouse ayant cosigné le bail en qualité de locataires « conjointement et solidairement responsables », le poursuivant est habilité à réclamer au poursuivi l'entier du loyer (art. 143 al. 1 CO). b) En matière de contrat de bail, lorsque le locataire restitue la chose sans observer les délai et terme de congé, il n'est libéré de ses obligations envers le bailleur que s'il lui présente un nouveau locataire qui soit

solvable et que le bailleur ne puisse raisonnablement refuser ; le nouveau locataire doit en outre être disposé à reprendre le bail aux mêmes conditions (art. 264 al. 1 CO). A défaut de présentation d'un tel candidat, le locataire doit s'acquitter du loyer jusqu'à l'expiration de la durée du bail ou jusqu'au prochain terme de congé contractuel ou légal (art. 264 al. 2 CO). Le bailleur doit toutefois admettre l'imputation sur le loyer notamment des profits qu'il a retirés d'un autre usage de la chose (art. 264 al. 3 let. b CO). Il en va ainsi notamment lorsqu'il parvient à relouer les locaux à un meilleur prix (Lachat, Commentaire romand, n. 12 ad art. 264 CO ; Chaix, L'article 264 CO : à la recherche du locataire de remplacement, in SJ 1999 II 49, pp. 74-75). En l'espèce, le contrat de bail a été conclu pour la période du 15 octobre 2012 au 31 octobre 2013, renouvelable aux mêmes conditions d'année en année, sauf avis de résiliation donné trois mois à l'avance pour la prochaine échéance. La première échéance pour laquelle le contrat pouvait être résilié était donc le 31 octobre 2013. Le poursuivi a rendu le logement le 15 janvier 2013, de manière anticipée, sans présenter de locataire de remplacement. L'appartement a été loué à des nouveaux locataires dès le 15 mars 2013. Il en découle que le poursuivi n'était libéré de son obligation de payer le loyer qu'à partir de cette dernière date, si bien que le paiement des loyers de la période réclamée, du 15 janvier au 15 mars 2013, représentant 6'000 fr., lui incombe. On observe toutefois que l'appartement a été reloué à un loyer mensuel plus élevé de 400 fr. que celui prévu dans le contrat litigieux (3'300 fr. au lieu de 2'900 fr. hors charges), si bien qu'entre le 15 mars et le 31 octobre 2013, le bailleur a réalisé un « bénéfice » de 3'000 fr. (7,5 mois x 400 fr.). Il y a lieu de tenir compte de ce montant, lequel doit être imputé sur le loyer dû par le poursuivi, et de considérer que le bail produit ne vaut titre de mainlevée provisoire qu'à hauteur de la différence, soit 3'000 fr. (6'000 fr. - 3'000 fr.).

IV. Le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP).

a) Le recourant soutient que le bailleur l'a trompé en indiquant dans le contrat de bail un montant de 100 fr. par mois à titre de « forfait chauffage et eau chaude » puisqu'en réalité, sa facture d'électricité se monte à plus de 1'500 fr. pour un trimestre, ce qui porte le loyer à un montant auquel il n'aurait pas conclu le contrat, s'il n'avait pas été dans l'erreur. L'intimé fait valoir que les locataires confondent les frais de chauffage relatifs à des dépenses du bailleur que celui-ci peut mettre à la charge des locataires par le biais du contrat, et les frais d'électricité qui sont à la charge des locataires à qui ils sont directement facturés par le fournisseur, sans que le bailleur soit concerné. Il affirme que les locataires ont installé un chauffage électrique supplémentaire alors que leur appartement était déjà entièrement équipé.

aa) Aux termes de l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. L'erreur consiste en une fausse représentation de la réalité. Ainsi, il y a notamment erreur lorsque des éléments de faits importants sur lesquels s'est fondé l'auteur pour former sa volonté ne correspondent pas à la réalité. L'erreur peut provenir d'une représentation des faits qui diffère de la réalité (représentation erronée de la réalité) ou de l'ignorance de faits (représentation lacunaire de la réalité). Dans l'un ou l'autre cas, la victime n'en est pas consciente, faute de quoi elle n'est précisément plus dans l'erreur (Tercier, Le droit des obligations, 4ème éd., nn. 782 et 799, pp. 169 et 172 ; Schmidlin, Commentaire romand, n. 1 ad art. 23-24 CO). Selon l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle ; il suffit que, sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 c. 3.4.2 p. 532, rés. in

SJ 2011 I 267 ; ATF 132 II 161 c. 4.1 p. 165 ; ATF 129 III 320 c. 6.3 p. 326, JT 2003 I 331). La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte de la partie malhonnête que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation juridique de révéler. La dissimulation de faits ne constitue toutefois une tromperie que s'il existe un devoir de renseigner, qui peut découler de la loi, du contrat ou de la bonne foi (TF 4C.226/2002 du 27 septembre 2002, c. 4). Dans le cadre de pourparlers contractuels, il existe un rapport de confiance qui oblige les parties à se renseigner l'une l'autre de bonne foi dans une certaine mesure sur les faits qui sont de nature à influencer la décision de l'autre partie de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions (ATF 106 II 346 c. 3a, JT 1982 I 77 ; ATF 105 II 75 c. 2a, JT 1980 I 66). L'étendue du devoir d'information des parties ne peut être déterminée de façon générale, mais dépend des circonstances du cas particulier, notamment de la nature du contrat, de la manière dont les pourparlers se sont déroulés, de même que des intentions et des connaissances des participants (TF 4C.226/2002 précité, c. 4). Conformément à l'art. 31 al. 1 CO, le contrat entaché d'erreur ou de dol est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé. En outre, en tant que déclaration de volonté formatrice, la déclaration d'invalidation ne peut être conditionnelle (TF, 4C 53.2002, c. 3.1 ; ATF 98 II 15, spéc. 22; ATF 79 II 144, spéc. 145 ; Schmidlin, Berner Kommentar, n. 74 ad art. 31 CO, p. 315) ; autrement dit, le cocontractant ne dispose que du droit d'invalider le contrat, mais pas de le faire en imposant certaines conditions (Schmidlin, Berner Kommentar, loc. cit.). Enfin, la déclaration d'invalidation est sujette à réception, ce qui signifie qu'elle n'a d'effet que si elle est arrivée dans la sphère d'influence du cocontractant (Schmidlin, Berner Kommentar, n. 68 ad art. 31 CO, p. 314). C'est à celui qui prétend avoir invalidé le contrat en temps utile de le prouver (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 220]). Lorsqu'un contrat est invalidé en raison d'un vice de la volonté et que cette invalidation est fondée, le contrat est résolu avec un effet « ex tunc » (ATF 128 II 70, JT 2003 I 4). Le poursuivi peut se libérer s'il rend vraisemblable que son engagement a été vicié par une erreur essentielle, le dol ou la crainte fondée (Panchaud/Caprez, op. cit., § 33). De simples allégations non documentées ne suffisent pas, car seule la preuve par les pièces que les parties remettent au juge est recevable; il faut ainsi que le moyen libératoire soit rendu plausible ou vraisemblable (CPF, 16 janvier 2012/6; CPF, 2 février 2006/22; CPF, 8 mai 2003/150 et les références citées; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat,

E. 4

ème éd., p. 157, n. 786). Il appartient à celui qui se prévaut d'une erreur essentielle sur les faits de rendre vraisemblable qu'il considérait ceux-ci comme des éléments nécessaires du contrat et de démontrer qu'il était dans l'erreur à leur sujet (ATF 118 II 58 c. 3b, rés. in JT 1993 I 154 ; ATF 114 II 131 c. 2, JT 1988 I 508 ; Schmidlin, Commentaire romand, nn. 59 ss ad art. 23-24 CO). Ainsi, il doit rendre vraisemblable que son erreur concernait un élément de fait décisif, sans lequel il n'aurait pas conclu le contrat ou en tout cas pas aux mêmes conditions. Il est donc nécessaire qu'il existe un lien de causalité entre l'erreur et l'accord convenu (Schmidlin, Commentaire romand, nn. 40 ss ad art. 23-24 CO ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2ème éd., p. 329). bb) En l'espèce, les locataires ont déclaré invalider le contrat par lettre du 14 décembre 2012, peu de temps après avoir reçu une facture d'électricité dont le montant les a surpris. Le délai de péremption de l'art. 31 al. 1 CO a donc été respecté. Les locataires doivent supporter les frais de leur consommation d'électricité, laquelle est indépendante des frais de chauffage relatifs à des dépenses du bailleur que celui-ci peut mettre à la charge des locataires. S'il est vrai que les locataires

sont d'origine colombienne, il résulte de la demande de location de l'appartement qu'ils ont remplie qu'il ne s'agissait pas de leur premier logement en Suisse et qu'ils connaissaient donc ce système. Le montant réclamé par la Romande Energie au titre de facture d'électricité s'élève à 1'414 fr. 75 pour trois mois. L'allégation de l'intimé selon laquelle ce montant est dû à la pause par les locataires d'un appareil de chauffage supplémentaire n'est pas établie. Il semble plutôt que ce montant trouve son origine dans le fait que le système de chauffage ainsi que la production d'eau chaude sont alimentés par le réseau électrique. Ce système n'est pas le plus fréquent de sorte que, en règle générale, une facture d'électricité n'inclut pas les frais de chauffage et d'eau chaude. Il n'est pas prouvé que les locataires aient eu conscience, avant la conclusion du contrat, du fait que le chauffage et l'eau chaude seraient produits par électricité. Il est donc possible que les locataires aient cru que toutes les charges de chauffage et d'eau chaude seraient couvertes par le forfait de 100 fr. à verser au bailleur, même si on pourrait estimer qu'ils auraient dû s'interroger sur la modestie d'un tel forfait pour un appartement de 4,5 pièces. On peut à tout le moins admettre l'existence d'une erreur sur ce point, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il y a dol. On peut aussi laisser ouverte la question de savoir si cette erreur était essentielle. En effet, rien ne rend vraisemblable que le contrat n'aurait pas été signé, et aux mêmes conditions, si les locataires n'avaient pas été dans cette erreur. La facture de la Romande Energie ne précise pas quelle part du montant dû affère à la production de chauffage ou d'eau chaude de sorte que l'on ne peut pas se figurer quel aurait été son montant en l'absence d'un chauffage et d'un système de production d'eau chaude électriques, en particulier s'il aurait été sensiblement inférieur. La pénurie de logements est de notoriété publique. Les locataires semblent à l'aise financièrement et leur précédent loyer était bien plus élevé. Au demeurant ils n'ont pas résolu le contrat ex tunc en demandant la restitution d'un trop perçu, mais « résilié » « avec effet immédiat » tout en annonçant leur départ un mois plus tard. Enfin, les nouveaux locataires trouvés par le bailleur ont accepté un loyer plus élevé. Ce premier moyen est donc mal fondé. b) Dans leur lettre du 3 janvier 2013, les locataires avaient invoqué d'autres vices du consentement en particulier au sujet de « l'espace mis à disposition » (le bailleur aurait d'abord annoncé un appartement d'une surface de 142 m² et l'usage exclusif de la cave, avant de leur soumettre un contrat ne prévoyant plus que 130m² et le partage de la cave) et concernant « l'augmentation de loyer pour la deuxième période » (le bailleur aurait promis de ne pas augmenter le loyer durant la deuxième année, nonobstant une clause réservant une telle possibilité dans le contrat, puis aurait annoncé une intention contraire). Ces arguments ne sont toutefois pas invoqués dans le recours. De toute manière, ils sont sans pertinence dans la mesure où les locataires ont signé le contrat où apparaissait la surface exacte de l'appartement de même qu'une clause prévoyant la possibilité d'une hausse de loyer de 12,12 %. c) Enfin, le recourant soutient que l'appartement présentait une accumulation de défauts : buanderie inondée, immeuble mal entretenu, présence d'un graffiti à l'entrée, fuite d'eau des toilettes et mauvaises odeurs. aa) La loi accorde au locataire des droits différents selon l'ampleur d'un défaut ou, plus précisément, selon l'ampleur de l'entrave que ce défaut apporte à l'usage convenu de la chose louée. Il faut distinguer le défaut grave, le défaut de moyenne importance et le menu défaut. Un défaut est grave lorsqu'il exclut ou entrave considérablement l'usage pour lequel la chose a été louée. Tel est notamment le cas lorsque le défaut met en danger des intérêts vitaux, notamment la santé du locataire. Il en va de même lorsque le locataire ne peut pas habiter le logement ou ne peut pas faire usage des pièces importantes pendant un certain temps. D'une manière plus générale, un défaut grave est admis lorsqu'on ne peut plus

exiger du locataire qu'il continue à occuper les lieux. La gravité du défaut peut résulter de la durée de l'entrave à l'usage, du coût de l'investissement nécessaire pour l'éliminer, ou d'une accumulation de défauts de moindre importance. Un défaut peut être grave même s'il n'affecte durablement que l'un de plusieurs locaux loués. Un défaut est de moyenne importance lorsqu'il restreint l'usage pour lequel la chose a été louée, sans l'exclure ni l'entraver considérablement. L'usage de la chose louée demeure possible et peut être exigée du locataire. Celui-ci ne subit en règle générale qu'une diminution du confort. Pour qu'il atteigne le degré de gravité moyenne, le défaut doit engendrer une diminution de la qualité de la chose louée, quantifiable en argent. Un menu défaut n'affecte que dans une faible mesure l'usage des locaux, voire ne l'affecte pas du tout. Il peut être éliminé par de simples travaux de nettoyage ou de réparation, relevant de l'entretien normal de la chose louée (Lachat, *Le bail à loyer*, Lausanne 2008, pp. 225 ss). Selon l'art. 258 CO, si le bailleur délivre la chose à la date convenue avec des défauts qui excluent ou entravent considérablement l'usage pour lequel elle a été louée, le locataire peut invoquer les art. 107 à 109 CO concernant l'inexécution des contrats (al. 1). Le locataire peut faire valoir les prétentions prévues aux art. 259a à 259i CO si, au moment de la délivrance, la chose présente des défauts qui restreignent l'usage pour lequel elle a été louée, sans l'exclure ni l'entraver considérablement (al. 3). Dans le cadre d'une procédure de mainlevée, le locataire peut se libérer en rendant vraisemblable que l'usage de la chose remise est affectée de défaut au point qu'il est fondé à résilier le contrat ou à faire réduire le loyer, ou encore à réclamer des dommages et intérêts. Si le montant de la réduction ne peut pas être chiffré au moyen d'une preuve disponible, la mainlevée doit être refusée pour la totalité de la créance (Krauskopf, *La mainlevée provisoire : quelques juris-prudences récentes*, in JT 2008 II 23 ss, p. 36). Pour faire obstacle à la requête de mainlevée présentée par le bailleur, le locataire n'a pas forcément besoin d'invoquer la procédure prévue par l'art. 259g CO et de menacer de consigner le loyer ; il suffit qu'il rende vraisemblable son droit à obtenir une réduction de loyer ou une créance en dommages et intérêts (CPF, 23 juin 2011/227; CPF, 1er juin 2006/239 ; CPF, 26 juin 2003/236). bb) En l'espèce, il est établi que la buanderie a été inondée. Ce local n'est toutefois pas l'objet du bail. En effet, le contrat précise qu'est mise à disposition « à titre gratuit et à bien plaisir » « 1 buanderie non équipée ». Le problème semble résulter du fait que les locataires l'utilisaient comme cave de substitution (cf. lettre du 3 janvier 2013). Les locataires invoquent un défaut d'entretien de l'entrée. Ils indiquent, dans leur lettre du 3 janvier 2013, qu'en tant que diplomates, ils ont fréquemment des invités et que la saleté permanente et la présence d'un graffiti laissent d'eux une image négative. Dans un courriel du 14 novembre 2012, répondant à une précédente plainte à ce sujet, le propriétaire indique qu'une femme de ménage passe chaque mois et que le graffiti « relève de la PPE ». On peut en conclure que l'entrée est régulièrement, si ce n'est souvent, nettoyée. Ce défaut paraît n'avoir aucun impact sur l'utilisation de l'objet loué ; de plus, il n'est pas certain que l'image qu'on souhaite donner aux tiers fait partie de l'usage protégé, dans un immeuble de standing normal. Quoi qu'il en soit, le défaut n'est pas rendu vraisemblable. Enfin, le 13 novembre 2012, les locataires ont signalé au bailleur des fuites d'eau des deux toilettes. Par la suite, dans les courriers des 14 décembre 2012 et 3 janvier 2013, les locataires n'évoquent plus que l'email en mauvais état des toilettes et les mauvaises odeurs en découlant. On peut en déduire que le problème avait été résolu dans l'intervalle, comme le confirme d'ailleurs le poursuivi dans son recours. On ne saurait considérer que cette gêne justifie une réduction de loyer, même si elle a duré un certain temps, le bailleur devant disposer d'un délai convenable pour réparer les défauts (Lachat,

Le droit suisse du bail à loyer Commentaire, 2011, n. 11 ad art. 259b CO). En définitive, le recourant échoue à rendre vraisemblables les moyens libératoires invoqués. d) Il résulte de ce qui précède que, faute pour le poursuivi d'avoir rendu ses moyens libératoires vraisemblables, la mainlevée doit être prononcée à concurrence de 3'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 15 février 2013, échéance moyenne. IV. Le recours est donc partiellement admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition formée par T._____ au commandement de payer n° 6'755'201 de l'Office des poursuites du district de Nyon, notifié à la réquisition de C._____, est provisoirement levée à concurrence de 3'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 15 février 2013. Les frais de première instance, arrêtés à 180 fr., sont mis par 90 fr. à la charge du poursuivant et par 90 fr. à la charge du poursuivi. Ce dernier doit verser au poursuivant, assisté d'un avocat, la somme de 490 fr. à titre de dépens réduits et de restitution partielle d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., sont mis par 180 fr. à la charge du recourant et par 180 fr. à la charge de l'intimé, qui versera au recourant la somme de 180 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.